

Statuts

de la

Plateforme Nature et Paysage Genève (PNPGE)

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Constitution et principes

1. Sous la dénomination « Plateforme Nature et Paysage Genève (PNPGE) », ci-après la « PNPGE », il est constitué une association à but non lucratif et d'utilité publique, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. La PNPGE est constituée pour une durée illimitée et dispose de la personnalité juridique.
3. La PNPGE est politiquement et confessionnellement neutre. Elle agit sans distinction de nationalité, de sexe ou d'origine.

Article 2 Siège

Le siège de la PNPGE se situe à Genève et est en principe celui de l'administration ou à l'adresse de sa-son président-e.

Article 3 Buts

1. La PNPGE a pour buts de :
 - a) promouvoir la protection et le renforcement de la biodiversité, de la nature et du paysage auprès des institutions publiques, des élu-e-s et des privés, dans le canton de Genève ;
 - b) échanger entre les organismes et structures à but idéal intéressés à des titres divers à la protection et à la promotion de la biodiversité, de la nature et du paysage ;
 - c) mettre en lien les tiers avec les membres de la PNPGE en cas de demande.
2. La PNPGE atteint ses buts notamment :
 - a) par une diffusion et un échange d'informations entre ses membres ;
 - b) par la diffusion d'idées, d'information ou de courrier auprès du public, des médias et des autorités ;
 - c) par le soutien et le lancement d'actions ou de projet ponctuels (manifestes, études, etc.).

Chapitre II FINANCEMENT ET COMPTES

Article 4 Ressources

Les ressources financières de la PNPGE proviennent notamment de :

- a) cotisations des membres ;
- b) parrainages de projets ;
- c) subventions et soutiens ;
- d) revenus de la fortune de la PNPGE ;
- e) dons et legs de tiers.

Article 5 Cotisations

1. Le montant des cotisations des membres est fixé par l'Assemblée générale (AG) pour l'exercice suivant.
2. Les cotisations sont payables au plus tard le 31 mars de l'année courante ou au moment de l'adhésion intervenant en cours d'année.
3. Toute cotisation relative à l'année en cours est et reste due quel que soit la date d'acquisition de la qualité de membre, le motif de perte de la qualité de membre et la date de la fin de l'affiliation.

Article 6 Année comptable

L'exercice comptable de la PNPGE correspond à l'année civile.

Chapitre III AFFILIATION

Article 7 Membres – Adhésion

1. Peuvent être membres de la PNPGE toutes les associations ou fondations à but idéal qui adhèrent aux buts statutaires de la PNPGE et qui sont actives prioritairement dans la protection de la biodiversité, de la nature et du paysage sur l'ensemble du territoire cantonal. La PNPGE peut en tout temps accepter de nouveaux membres qui adhèrent à ces buts.
2. La demande d'adhésion se fait par écrit auprès du Comité. La qualité de membre s'acquiert lorsqu'elle a été approuvée par l'AG.
3. L'adhésion devient effective dès le paiement de la cotisation de membre.

4. Chaque membre participe, par le biais d'un-e délégué-e de son choix, à la vie de la PNPGE en assistant aux assemblées et aux réunions, en faisant des propositions et en participant aux prises de décisions. Tous les membres ont droit de regard sur la marche de la PNPGE.

5. Les apports faits par un membre de la PNPGE restent acquis à celle-ci en cas de démission, de retrait ou d'exclusion du membre de la PNPGE.

6. Les dettes de la PNPGE sont uniquement garanties par l'actif social, les membres étant exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la PNPGE.

Article 8 Démission – Retrait – Exclusion

1. La démission peut être donnée moyennant un préavis de deux mois. Elle est adressée par écrit au/à la président-e du Comité.

2. Tout membre démissionnaire demeure tenu de remplir ses devoirs vis-à-vis de la PNPGE jusqu'au jour de sa sortie.

3. La dissolution de la personne juridique membre de la PNPGE entraîne la perte de la qualité de membre.

4. Un membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation est considéré comme démissionnaire après 6 mois et ne peut dès lors plus participer aux décisions de la PNPGE.

5. Tout membre qui porte atteinte aux intérêts de la PNPGE peut être exclu par l'Assemblée générale, sur proposition motivée du Comité. Sont des justes motifs, notamment, les agissements contrevenant aux intérêts ou compromettant les buts de la PNPGE, ou outrepassant les pouvoirs conférés. Le membre exclu doit s'acquitter aussi bien des cotisations des exercices écoulés que de celle de l'exercice en cours.

6. L'exclusion décidée par l'AG est annoncée par le Comité au membre exclu. Celui-ci peut faire recours contre cette décision auprès de l'Assemblée générale, par écrit à l'adresse du/de la président-e du Comité, dans un délai de 30 jours après avoir été informé de son exclusion.

Chapitre IV ORGANES

Article 9 Organes

Les organes de la PNPGE sont :

- 1) l'Assemblée générale (AG) ;
- 2) le Comité ;
- 3) l'organe de révision.

1. Assemblée générale

Article 10 Composition et organisation

1. L'AG des membres est l'organe suprême de la PNPGE. Un membre est représenté par l'intermédiaire du·de la délégué·e de son choix, conformément à l'article 7 alinéa 4 ci-dessus.
2. Sous réserve des art. 12 al. 6 et 20 al. 2, l'AG est valablement constituée quel que soit le nombre de membres qui y sont représentés. Elle n'est en principe pas ouverte au public.
3. Son secrétariat peut être choisi en dehors de la PNPGE. Le procès-verbal de l'AG est rédigé et signé par le·la président·e et le·la secrétaire de l'assemblée dans les 6 semaines qui suivent celle-ci, puis transmis à tous les membres de la PNPGE.

Article 11 Convocation

1. L'AG ordinaire est convoquée par le Comité au moins une fois par an, et a lieu au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice annuel. La convocation doit être envoyée aux membres par courriel ou par courrier postal au moins 3 semaines avant la date prévue de l'AG.
2. La convocation doit comprendre l'ordre du jour proposé par le Comité, les projets de rapport annuel et de comptes annuels, une copie du rapport de l'organe de révision, respectivement des vérificateurs des comptes, ainsi que tout autre document à approuver, y compris, le cas échéant, le texte des modifications statutaires proposées, et toute proposition de changement de la cotisation annuelle des membres. L'ordre du jour doit en outre préciser quelles décisions nécessitant un vote à la majorité qualifiée sont soumises à l'AG.
3. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour de l'AG s'ils parviennent par écrit au Comité 5 jours au moins avant l'AG qui doit en traiter et que ces points ne requièrent pas de vote à la majorité qualifiée à l'AG.
4. Une AG extraordinaire peut être convoquée par le Comité, y compris sur la demande de 1/5 des membres de la PNPGE ou à la requête de l'organe de révision. Dans un tel cas, la convocation doit être envoyée aux membres au moins 3 semaines avant la date d'une telle AG et comprendre l'ordre du jour et, le cas échéant, tout document à approuver, ainsi que la précision si une décision nécessite un vote à la majorité qualifiée.
- 5) En cas de nécessité (par exemple lors d'une pandémie), l'AG peut se tenir par correspondance ; les membres en sont alors informés par écrit au moins 3 semaines à l'avance, en leur donnant la possibilité de transmettre dans les 5 jours leurs propositions et questions éventuelles pour inclusion à l'ordre du jour ; puis, au moins 10 jours avant la date de l'AG, l'ordre du jour et un bulletin de vote sont envoyés aux membres.
- 6) Conformément à l'art. 66 al. 2 CC, une proposition à laquelle tous les membres de la PNPGE ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'AG.

Article 12 Fonctionnement

1. Sous réserve des dispositions particulières prévues aux alinéas 5 et 6 ci-dessous, les décisions de l'AG, y compris les votes d'entrée en matière, se prennent à la majorité simple des membres représentés ; les abstentions sont prises en compte.

2. Chaque membre dispose d'une seule voix.
3. Les votes par procuration ou par correspondance (si ces derniers sont reçus avant l'AG) sont admis.
4. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président-e est prépondérante.
5. Les propositions de modification des statuts, d'admission et d'exclusion de membres, de fusion avec d'autres associations ou fondations, et de dissolution de la PNPGE doivent être portées à l'ordre du jour et approuvées par un vote à la majorité qualifiée de 2/3 des membres représentés à l'AG ou ayant voté par correspondance.
6. Les décisions relatives aux prises de position publiques de la PNPGE sont prises à l'unanimité de ses membres, chaque association ou fondation membre restant néanmoins libre de prendre position individuellement, en son nom propre, sur la question traitée.
7. Les votes se font à main levée, sous réserve du cas de nécessité et du vote par correspondance prévus ci-dessus. Sur proposition de 4 membres, le vote a lieu à bulletin secret.

Article 13 Compétences et attributions

1. L'AG prend l'entier des décisions de la PNPGE qui ne sont pas attribuées à un autre organe.
2. Elle est compétente pour :
 - a) adopter l'ordre du jour lors des AG ;
 - b) statuer sur les objets de l'ordre du jour établi par le Comité, et prendre des décisions sur d'autres objets après un vote d'entrée en matière ;
 - c) adopter le rapport annuel d'activités ;
 - d) adopter les statuts de la PNPGE et leurs modifications ;
 - e) élire les membres du Comité et nommer les vérificateurs des comptes, respectivement l'organe de révision des comptes ;
 - f) établir la politique générale de la PNPGE, les objectifs et les orientations annuelles proposées par le Comité ;
 - g) adopter les prises de position publiques de la PNPGE ;
 - h) donner décharge annuellement au Comité pour l'ensemble de son activité ;
 - i) prendre note du rapport annuel de l'organe de révision de la comptabilité et des comptes, respectivement des vérificateurs des comptes, et donner décharge au Comité ;
 - j) adopter le budget et les comptes annuels ;
 - k) décider de l'admission des nouveaux membres et des exclusions de membres proposées par le Comité ; statuer à titre définitif sur toute contestation d'un membre exclu ;
 - l) fixer, sur proposition du Comité, le montant des cotisations des membres ;
 - m) adopter et modifier les règlements, directives et chartes ;

- n) décider de la dissolution de la PNPGE et d'un projet de répartition de l'avoir social lors de la liquidation conformément aux articles 20 et 21 des présents statuts.

2. Comité

Article 14 Composition et organisation

1. Le Comité est l'organe exécutif de la PNPGE. Il comprend au minimum 3 membres représentant les membres de la PNPGE au sens de l'article 7 alinéa 4 des présents statuts. Chaque membre de la PNPGE ne peut obtenir qu'un siège au Comité et son délégué ne peut représenter qu'une seule association ou fondation membre.
2. Il nomme en son sein un-e président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère.
3. Chaque membre du Comité est élu pour une période d'un an et est rééligible.
4. Les employés rémunérés de la PNPGE ne peuvent assister aux séances du Comité qu'avec une voix consultative.
5. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et des frais de déplacement de leur représentant-e.

Article 15 Convocation

1. Les séances ordinaires du Comité sont organisées à la fréquence qui lui semble nécessaire. En cas de besoin, les séances peuvent se tenir par téléphone ou visio-conférence. Un PV est envoyé à tous les membres dans un délai de 7 jours.
2. 1/3 des membres du Comité peuvent en tout temps demander la convocation d'une séance du Comité, laquelle peut le cas échéant se tenir par voie circulaire (y compris par courriel).

Article 16 Fonctionnement

1. Chaque membre du Comité délègue une personne pour participer aux réunions. Chaque membre du Comité participe à tour de rôle et de manière volontaire à l'organisation des séances, à leur animation et à la prise du PV.
2. Sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous, le Comité prend ses décisions et procède aux votes en son sein à la majorité absolue des membres représentés. En cas d'égalité, la voix du/de la président-e est prépondérante.
3. Les membres de la PNPGE qui ne font pas partie du Comité reçoivent les ordres du jour et les PV des séances de celui-ci.
4. Les votes par procuration sont admis.
5. Le Comité peut faire appel à un secrétariat extérieur.
6. Afin d'accomplir ses tâches, le Comité peut nommer des commissions chargées de préparer certains travaux.

7. Tout délégué d'un membre du Comité qui lui-elle-même, ou dont un-e ascendant-e, descendant-e, frère, sœur, conjoint-e, partenaire enregistré, ou allié-e au même degré, a un intérêt personnel direct à l'objet soumis au débat, ne peut intervenir dans la discussion ni voter.

Article 17 Compétences et attributions

1. Le Comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de la PNPGE et de la représenter dans le cadre fixé par l'AG et les présents statuts.

2. Il prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre le but social, sous réserve des attributions de l'AG et de l'organe de révision.

3. Il est compétent en particulier pour :

- a) représenter la PNPGE vis-à-vis des tiers ;
- b) convoquer l'AG et lui proposer la politique générale et les objectifs et orientations annuelles ;
- c) exécuter les décisions de l'AG ;
- d) préparer et soumettre le budget à l'AG ;
- e) tenir à jour la liste des membres ;
- f) procéder aux nominations des personnes qu'il charge d'une mission particulière ;
- g) signer tout contrat s'inscrivant dans la réalisation du but social ;
- h) édicter des règlements et directives internes, et contrôler leur application ;
- i) percevoir les cotisations annuelles décidées par l'AG ;
- j) administrer et gérer les biens de la PNPGE ;
- k) proposer à l'AG les admissions et exclusions de membres ;
- l) tenir un livre des recettes et des dépenses, ainsi que de la situation financière de la PNPGE, arrêtés au 31 décembre ; valider les comptes annuels avant leur présentation à l'AG ;
- m) organiser et nommer des groupes de travail chargés de préparer et d'exécuter les tâches qui lui incombent.

Article 18 Représentation

1. La PNPGE est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du Comité.

2. Le Comité peut, pour certaines tâches relatives à la gestion courante, déléguer par écrit son pouvoir aux membres du personnel ou à des tiers, en fixant l'objet et, le cas échéant, le montant maximum pour lequel la délégation est accordée.

3. Les membres de la PNPGE n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la PNPGE.

3. Organe de révision

Article 19 Révision ou vérification des comptes

1. Les comptes de la PNPGE sont contrôlés par deux vérificateurs des comptes, respectivement un organe de révision, nommé(s) par l'AG. Ils ont pour mission de rechercher si le compte de recettes et de dépenses et l'état de la fortune sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus avec exactitude.
2. Le Comité lui/leur remet pour l'accomplissement de cette tâche les livres et toutes pièces justificatives.
3. Un rapport annuel écrit est établi par les vérificateurs des comptes, respectivement l'organe de révision, à l'intention de l'AG. Les vérificateurs des comptes, respectivement l'organe de révision, sont tenus à un devoir de stricte confidentialité vis-à-vis des tiers.

Chapitre V DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20 Dissolution

1. La PNPGE sera dissoute par décision de l'AG lorsque les buts seront atteints ou ne pourront plus être atteints.
2. La dissolution de la PNPGE ne peut être décidée par l'AG que lors d'une séance extraordinaire convoquée à cet effet et réunissant au moins les représentant·e·s de 2/3 des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AG extraordinaire est convoquée dans un délai de 20 jours. La seconde AG peut statuer quel que soit le nombre de membres représentés. La majorité de 2/3 des membres représentés est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Article 21 Liquidation

1. L'AG désigne le(s) liquidateur(s), qui peut (peuvent) être membre(s) du Comité, chargé(s) de régler les affaires courantes, de résilier contrats et conventions, et d'établir un projet de répartition de l'actif social net.
2. En cas de dissolution de la PNPGE, l'actif social disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la PNPGE et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive de la PNPGE en association, le 12 juillet 2023 et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2023 et lors de l'Assemblée générale du 5 juin 2025.